



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 259-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.349

Déposée le : 06.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole)
Wenger (Spiez, PEV)
Schilt (Utzigen, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Riem (Iffwil, Le Centre)
Lerch (Langenthal, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 344/2024 du 3 avril 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Acquisition de bois pour les constructions cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'acquérir dans ses propres forêts la matière première bois pour les constructions cantonales (conformément à l'art. 5 OCFo) ;
2. de créer les bases légales afin que, pour les projets de construction cantonaux, l'appel d'offres pour l'acquisition de la matière première bois puisse être lancé en amont, séparément de celui pour la construction en tant que telle ;
3. de développer les compétences nécessaires pour l'acquisition de bois dans les offices concernés (p. ex. OIC), notamment en créant des modèles d'appel d'offres ;
4. de participer activement à l'élaboration de textes d'appel d'offres harmonisés à l'échelle nationale (CAN 336 Acquisition du bois prévu par CRB).

Développement :

La volonté d'utiliser du bois issu des forêts du canton pour les constructions cantonales a été exprimée à plusieurs reprises au sein du Grand Conseil. Selon les règles d'acquisition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'OMC, cela est admissible à titre d'acquisition interne (in-house) et est explicitement mentionné. La loi fédérale sur les marchés publics, en vigueur depuis 2022, permet, elle aussi, de choisir désormais l'offre la plus avantageuse et non plus la plus favorable économiquement.

La mise en œuvre de cette directive s'annonce toutefois difficile. L'absence d'uniformité des instruments d'appel d'offres et l'insécurité juridique qu'ils véhiculent, mais aussi le manque de compétences des mandantes et mandants en sont les causes principales. À titre d'exemple, malgré deux arrêtés du Grand Conseil demandant d'utiliser le bois du canton de Berne pour la construction du campus biennois de la BFH, le contrat avec l'entreprise totale (ET) n'a nullement fait mention de cette exigence.

En outre, la condition d'utiliser du bois suisse voire bernois entraîne régulièrement des situations de stress dans la chaîne d'approvisionnement du bois. Les ET commandent en général les matériaux bien trop tard, de sorte que le temps en vient à manquer pour une planification et une réalisation sérieuses des coupes en forêt, mais aussi pour une fabrication normale des produits par les industries régionales du bois. Cela mène à des coûts supplémentaires, mais aussi bien souvent à ce que certains éléments de la construction à l'origine prévus en bois suisse soient finalement fabriqués avec du bois en provenance de l'étranger.

Afin de contrer ces problèmes, il faut dissocier l'acquisition du bois du mandat de construction. L'acquisition peut se faire à l'aide d'un appel d'offres antérieur, dans le respect des règles du GATT. La séparation temporelle entre l'acquisition du bois et la réalisation de la construction représente un avantage de taille. L'acquisition peut ainsi avoir lieu bien avant l'adjudication du mandat de construction. Ainsi, les besoins de l'économie sylvestre en matière de planification, de répartition du volume d'abattage sur plusieurs saisons et d'essences peuvent être mieux pris en compte. Par ailleurs, il est ainsi plus facile de contrôler que le bois requis soit bien issu de peuplements cantonaux ou de collectivités territoriales.

Cette méthode vise à permettre des descriptifs de prestations simples, flexibles et faciles d'utilisation pour l'acquisition du bois. L'idée est que les soumissionnaires puissent s'adapter rapidement à cette nouvelle forme d'acquisition standardisée, et de leur faciliter la tâche en ce qui concerne le chiffrage de leur offre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif sait que l'acquisition de bois pour les constructions cantonales est un sujet important pour le Grand Conseil. Il estime lui aussi que les nouvelles règles d'acquisition devront être appliquées autant que possible, notamment lorsque cela permet ou favorise le déve-

loppement durable. L'utilisation de bois dans les bâtiments cantonaux constitue un élément important à cet effet et figure depuis des années dans les lois et prescriptions cantonales. L'article 5 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo, RSB 921.111) prévoit notamment que le canton encourage l'utilisation du bois indigène en tant que matériau de construction, matière première ainsi que ressource énergétique dans le cadre de toutes ses activités et que, lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par le canton à raison d'au moins dix pour cent, il faut étudier le mode de construction en bois, en tenant également compte des critères écologiques.

Un tiers de la surface du canton de Berne est boisée. Il est d'ailleurs le canton qui utilise le plus de bois en Suisse et dispose d'entreprises de transformation du bois et d'entreprises de construction spécialisées dans le bois. L'utilisation de cette matière première indigène et la création de valeur dans le canton sont donc des éléments positifs.

À l'heure actuelle, de nombreuses questions restent néanmoins ouvertes en vue de la mise en œuvre de la motion. Le Conseil-exécutif est disposé à les examiner et à adopter la motion sous forme de postulat.

Le droit des marchés publics (cf. accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics, AIMP, RSB 731.2-1) ne permet pas d'imposer des critères liés à l'origine géographique du bois. Comme l'indique la motion, certaines acquisitions internes (in-house) sont en principe déjà possibles (voir art. 10, al. 2, lit. c AIMP). Pour cela, l'échange de prestations et contre-prestations doit avoir lieu au sein d'une même entité juridique. Dans le cas de l'acquisition de bois, l'échange se ferait en particulier entre l'Office des immeubles et des constructions et l'Entreprise Forêts domaniales de l'Office des forêts et des dangers naturels.

L'exemple du campus de Bienne a montré qu'une acquisition interne comportait aussi des risques. Pour ses projets de construction, le canton est chargé de mettre à disposition le bois au bon moment et en quantité et qualité suffisantes. Les problèmes de qualité, les retards dans les projets ou les difficultés logistiques retombent sur le canton et entraînent parfois des coûts supplémentaires élevés et des reports.

Une acquisition interne ne peut donc réussir que si une acquisition préalable séparée du projet de construction a été réalisée, comme le suggèrent les motionnaires. Idéalement, l'acquisition engloberait tout le processus de traitement initial. Une ou plusieurs entreprises seraient ainsi mandatées pour acheter le bois auprès de l'Entreprise Forêts domaniales, le transporter depuis la route forestière, le transformer (sciage, en général en planches), le sécher et l'entreposer jusqu'à son utilisation pour un projet de construction cantonal. L'obtention des prestations en vue de l'utilisation, du transport et de la transformation du bois cantonal est également soumise au droit des marchés publics, ce qui pourrait notamment augmenter la charge administrative pour les appels d'offres nécessaires. Cette procédure est encore peu répandue ; il subsiste donc un certain nombre d'incertitudes.

L'Entreprise Forêts domaniales est un maillon des chaînes de livraison de bois existantes. Elle exploite le potentiel des forêts cantonales sur la base d'une planification à long terme et vend la totalité du bois produit sur le marché libre. Une chaîne de livraison distincte pour les acquisitions internes ôterait du marché libre l'offre de bois de l'Entreprise Forêts domaniales, ce qui pourrait avoir un impact sur les prix. Il faut donc clarifier les conséquences d'une acquisition interne de grande envergure sur le marché du bois, sa transformation et la coordination dans les projets concrets. La Direction des travaux publics et des transports dispose de très bonnes

compétences techniques dans le domaine des marchés publics. L'impact de plusieurs acquisitions internes sur les ressources doit malgré tout être évalué en tenant compte des possibilités financières du canton.

L'analyse mentionnée précédemment permettra également d'examiner la nécessité et les possibilités de participer à l'élaboration d'une norme nationale relative à l'acquisition de bois (CRB CAN 336).

Destinataire

– Grand Conseil